



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4.1997/NGO/46
17 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exposé écrit soumis par la Coalition internationale Habitat,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[13 mars 1997]

Droits de l'homme des sans-abri

1. La Coalition internationale Habitat, oeuvrant de concert avec le National Law Center on Homelessness and Poverty (Centre national du droit sur les sans-abri et les indigents) souhaite appeler l'attention de la Commission sur la législation promulguée et mise en oeuvre par des juridictions des Etats-Unis, qui constitue une restriction et une violation directe des droits de l'homme reconnus sur le plan international.

2. Selon les estimations actuelles, il ne se passe pas une nuit aux Etats-Unis sans que plus de 700 000 personnes soient sans abri, vivant dans des lieux publics ou des centres d'hébergement provisoire. Cela fait plus d'une année que le pays compte 2 millions de sans-abri. D'après une étude réalisée par la Columbia University ^{1/}, les Etats-Unis ont eu 7 millions de sans-abri pendant plus de cinq ans, entre 1985 et 1990.

3. Les familles avec enfants représentent 35 % de la population des sans-abri. Cette population compte au total 27 % d'enfants. Les minorités sont nettement surreprésentées. Sur la population totale des sans-abri, 56 % sont des Afro-Américains, 29 % des Blancs, 12 % des Hispaniques, 2 % des Amérindiens et 1 % des Asiatiques.

4. Les centres d'hébergement provisoire n'offrent pas un espace suffisant pour répondre aux besoins. En outre, ce type d'abri exige généralement que les résidents soient absents dans la journée. Pour une nuit, il y a au moins autant de personnes dormant dans des lieux publics que de personnes dormant dans ces centres, en sorte que pour n'importe quelle journée il y a des centaines de milliers de sans-abri qui n'ont nulle part où aller sinon des lieux publics.

5. Les moyens pour aider les sans-abri à devenir autonomes font cruellement défaut. Selon les critères fédéraux d'accessibilité, une personne travaillant normalement pendant une semaine pour le salaire minimum légal ne peut se permettre de payer la juste valeur locative pour un studio avec kitchenette dans aucune des 50 plus grandes villes des Etats-Unis.

6. Les collectivités locales recourent de plus en plus aux dispositions pénales pour contrer la présence des sans-abri, toujours plus nombreux, dans les lieux publics 2/. Depuis 1991, le National Law Center on Homelessness and Poverty a réalisé quatre enquêtes sur les lois et politiques des villes tendant à considérer comme répréhensibles les actes liés à la condition de sans-abri 3/. L'étude la plus exhaustive, réalisée en 1996, a permis de constater que sur les 50 plus grandes villes des Etats-Unis, 54 % avaient ordonné des opérations de ratissage par la police et 38 % des mesures de répression contre leurs résidents sans abri 4/.

7. Certaines villes tentent même d'interdire la présence de sans-abri à l'intérieur de leurs limites. A Cleveland (Ohio) et à Huntsville (Alabama), la police a conduit des sans-abri à la sortie de la ville et les a laissés là 5/. La ville de San Diego (Californie) aurait offert des tickets de bus aux sans-abri pour quitter la ville, et encourage ces derniers à utiliser les centres d'hébergement provisoire situés hors de ses limites 6/.

8. D'autres considèrent comme un acte de délinquance le fait de dormir dans un lieu public, quel qu'il soit. Le Code municipal de Dallas (Texas) définit comme un délit le fait de "dormir[] ou de somnoler[] dans une rue, une allée, un parc, ou tout autre lieu public" 7/. Il a été fait état de sans-abri que l'on aurait réveillés à coups de pied et traînés hors de bâtiments abandonnés 8/.

9. D'autres arrêtés interdisent le "camping" dans tout espace public, la définition de "camping" recouvrant le fait d'utiliser un sac de couchage ou une couverture 9/. A Seattle (Washington), un arrêté interdit de s'allonger ou de s'asseoir sur les trottoirs du centre-ville et dans les zones commerciales avoisinantes entre 7 heures et 21 heures 10/.

10. Des lois qui ne sont normalement pas appliquées, comme l'interdiction de vagabonder, de laisser des débris, de traverser en dehors des clous, sont mises en oeuvre de manière sélective et discriminatoire pour "chasser" les sans-abri de certains secteurs de la ville, qu'il s'agisse des quartiers commerçants du centre-ville ou des zones touristiques, ou encore avant des événements importants. A Atlanta, par exemple, la police a procédé à des opérations de ratissage juste avant les Jeux olympiques.

11. D'autres villes interdisent la mendicité sous toutes ses formes. A Chicago, par exemple, la loi interdit de demander l'aumône en public. D'autres interdits portent sur la mendicité dans le cadre d'interdictions plus vastes : par exemple, certaines lois donne du "comportement portant atteinte à l'ordre public" une définition qui inclut "l'oisiveté, la dépravation et la mendicité patente" 11/; d'autres interdisent "le vagabondage ... ou le fait de déambuler ... sur des voies publiques ou privées ... dans le but de mendier" 12/.

12. En outre, de nombreuses municipalités restreignent la possibilité pour les individus et les groupes de venir en aide aux sans-abri 13/. La ville de Hartford (Connecticut) a modifié récemment ses lois de manière à ce que de nouveaux centres d'hébergement provisoire et de nouveaux points de distribution de la soupe populaire ne puissent être créés que dans des zones très limitées. San Francisco (Californie) a mis en oeuvre des lois contre les individus qui distribuent gratuitement de la nourriture aux affamés des parcs publics. D'autres municipalités dissuadent les établissements à vocation commerciale de servir les clients sans domicile.

Jugements rendus par les tribunaux des Etats-Unis et position du Gouvernement des Etats-Unis

13. Les sans-abri et leurs défenseurs ont contesté certaines de ces lois et pratiques en vertu de la Constitution des Etats-Unis. Plusieurs tribunaux ont rendu des décisions en faveur des sans-abri 14/. Mais les décisions ne sont pas toutes allées dans le même sens, certains tribunaux s'étant également prononcés contre la protection des droits des sans-abri 15/. Le Gouvernement, à travers la Division des droits civils du Department of Justice, est intervenu dans deux affaires en qualité d'Ami du tribunal pour protéger les droits des sans-abri. Toutefois, il n'a pris de mesure dans aucune des affaires, non plus pour empêcher l'application de telles lois et de telles pratiques.

Violations des protections garanties par le Pacte international des droits civils et politiques

14. L'article 12 1) dispose que "quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence". Dans les juridictions qui ont promulgué le type de dispositions légales décrites ci-dessus, les sans-abri ont été privés de leur liberté de circulation et de leur liberté de choisir leur résidence. Dans certains cas, ils ont été éloignés des villes par la force; dans d'autres, on leur a interdit d'accomplir dans les villes des actes élémentaires tels que manger ou dormir, ce qui revenait de facto à leur interdire d'y résider.

15. L'article 7 dispose que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les sans-abri choisissent rarement de se retrouver sans abri ou de vivre dans des lieux publics. Leur infliger des peines pour avoir accompli les actes élémentaires pour leur maintien en vie, tels que dormir et manger en public, faute d'un espace privé pour le faire, revient en fait à les punir pour leur condition involontaire de sans-abri.

16. L'article 26 dispose que "la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment ... de fortune ... ou de toute autre situation". La législation visant à priver les sans-abri des droits garantis aux autres groupes de population constitue une violation du principe même de l'article 26. L'application sélective des lois existantes pour toucher uniquement les sans-abri va donc à l'encontre de la garantie d'égalité de tous devant la loi, formulée à l'article 26.

Recommandations

17. La Coalition internationale Habitat, oeuvrant de concert avec le National Law Center for Homelessness and Poverty, invite les Etats-Unis à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire abroger les lois et pratiques dirigées contre les sans-abri au mépris de droits de l'homme reconnus sur le plan international, et pour que soit proscrite à l'avenir toute législation similaire :

a) Les collectivités locales ne doivent pas être autorisées à considérer comme un délit le fait d'accomplir en public, faute d'espace privé pour le faire, des actes vitaux tels que dormir et manger;

b) Le Gouvernement des Etats-Unis doit participer aux côtés des sans-abri à la contestation devant les tribunaux de ces lois et pratiques;

c) Le Gouvernement des Etats-Unis doit subordonner l'octroi de crédits aux collectivités locales à l'engagement de ces dernières de ne pas violer les droits de l'homme des sans-abri;

d) Le Gouvernement des Etats-Unis doit oeuvrer activement avec les collectivités locales à l'élaboration d'alternatives constructives telles que la fourniture et la mobilisation de moyens pour aider les sans-abri à devenir autonomes.

18. La Coalition internationale Habitat encourage la Commission à engager immédiatement une action pour encourager les Etats-Unis à prendre des mesures en vue d'abroger les lois tendant à considérer comme répréhensibles les actes liés à la condition de sans-abri, et d'empêcher à l'avenir la promulgation de telles lois.

Notes

1/ Voir National Law Center on Homelessness and Poverty, Mean Sweeps, p. i.

2/ Pour une étude générale de la question, voir Maria Foscarinis, "Downward spiral: homelessness and its criminalization", 14 Yale Law & Policy Review 1 (1996).

3/ Voir Mean Sweeps, note 1/ ci-dessus (1996); voir aussi National Law Center on Homelessness and Poverty, No Homeless People Allowed (1994); National Law Center on Homelessness and Poverty, The Right to Remain Nowhere (1993); National Law Center on Homeless and Poverty, Go Directly to Jail (1991).

4/ Mean Sweeps, p. ii.

5/ Voir Church v. Huntsville, No Civ. A. 93-C-1239-S, 1993 WL 646401, à *2 (N.D. Ala. 23 septembre 1993); voir aussi Clements v. City of Cleveland, 1:94 CV 2074 (1994).

6/ Voir Mean Sweeps, p. 13 et 14.

7/ Dallas (Texas), City Code, par. 31-13 a) 1), (1992).

8/ Mean Sweeps, voir note 1/, p. 15.

9/ Voir Santa Ana (Californie), City Ordinance NS 2160 (3 avril 1992), portant modification du City Code de Santa Ana (Californie), par. 10-402 (1992). En 1996, Atlanta (Géorgie) a pris un arrêté comportant des interdictions extrêmement strictes en matière de "camping urbain".

10/ Voir Mean Sweeps, note 2/ ci-dessus, p. 15.

11/ Miami (Floride), Code municipal, par. 37-17 2) (1990).

12/ Lois générales du Massachusetts, c. 272, par. 66.

13/ Pour une étude générale de la question, voir National Law Center on Homelessness and Poverty, No Room at the Inn (1995).

14/ Par exemple, Pottinger v. Miami, 76 F. 3d 1154 (11ème cir., 1996).

15/ Voir, par exemple, Doucette v. Santa Monica, No 95-1136 (C.D., Californie, 30 septembre 1996).
